

Gouvernement du Québec

Décret 480-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, approuvée par le décret n° 643-2001, du 30 mai 2001, a expiré le 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale et pour l'apiculture une couverture équivalente aux autres secteurs couverts au programme Compte de Stabilisation du Revenu Net ou au programme Compte de Stabilisation du Revenu Agricole;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur la bonification du CSRN pour l'année de stabilisation 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38282

Gouvernement du Québec

Décret 481-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie

ATTENDU QUE lors de l'Énoncé complémentaire au Discours sur le budget 2002-2003 de mars 2002, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec et qu'il peut, de plus, confier à la société l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit établi le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA CAPITALISATION DES SOCIÉTÉS EN BIOTECHNOLOGIE

Objectifs

1. Le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie vise à améliorer l'accès au financement pour des sociétés en croissance du secteur de la biotechnologie. Il vise à compléter l'apport de fonds propres d'investisseurs. Il est aussi désigné comme étant le « prêt BIOLEVIÉ ».

Critères d'admissibilité

2. Investissement Québec peut accorder une aide financière à une entreprise lorsque celle-ci a obtenu une ou des mises de fonds d'investissement sous forme de capital-actions ou de parts d'au moins sept millions de dollars dans le cadre d'une levée de fonds.

3. L'aide est accordée à une entreprise du secteur de la biotechnologie dans le but de soutenir ses dépenses de recherche et de développement au Québec ou toutes autres dépenses permettant d'atteindre l'étape de commercialisation.

Nature et montant de l'aide

4. L'aide financière consiste en un prêt.

5. Le montant du prêt est égal au montant de la mise de fonds d'investissement lorsqu'au moins 20 % de ces fonds proviennent de l'extérieur du Québec.

6. Le montant du prêt est égal à 25 % de la mise de fonds d'investissement lorsque moins de 20 % de ces fonds proviennent de l'extérieur du Québec.

7. Le total des prêts accordés à une même entreprise en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de 20 millions de dollars.

Modalités de l'aide financière

8. La durée maximale d'une aide financière accordée par Investissement Québec est de dix (10) ans.

9. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

10. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'une capitalisation des intérêts pour une période maximale de trois (3) ans à compter du premier déboursement.

11. Le remboursement du capital se fait sur une base annuelle à raison d'un minimum de 25 % des fonds générés provenant d'opérations commerciales.

12. Le prêt portera intérêt au taux variable ou fixe de Investissement Québec.

13. Une prime sous forme d'option d'achat d'actions ou de parts et calculée à raison de 20 % du prêt consenti par Investissement Québec doit être exigée de l'entreprise pour compenser le risque.

14. Des honoraires de gestion d'au moins 1 % du montant du prêt accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

15. Le déboursement du prêt accordé par Investissement Québec se fera après l'encaissement par l'entreprise du total de la mise de fonds d'investissement.

16. Des sûretés sur les actifs de l'entreprise sont exigées.

17. Investissement Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

Octroi de l'aide financière

18. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Investissement Québec, avec l'autorisation préalable de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 15 millions de dollars.

Disposition finale

19. L'aide financière accordée par Investissement Québec doit être autorisée avant le 31 mars 2003.

38283